

**Prêt sur programme
d'emprunts globalisés
1987 (1 700 000 F)
auprès de la C.A.E.C.L.**

DATE DE CONVOCATION

17 AOÛT 1987

DATE D'ARRIVÉE

17 AOÛT 1987

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 23
Nombre de votants 29

NOM :
COTÉ :
ABSTENTION :

UNANIMITE

RECUEILLI À LA PRÉFECTURE
ROCHEFORT
07.SEP.1987
APPLICATION LOI N°82213
du 2-3-1982

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT SEPT
le VINGT QUATRE AOÛT à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. J. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. TAP - BOUTET - MOST -
BUSSEFAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mme BUCHET, Adjoints
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BTROLLEAU - CANDAU - Mmes
DE GAYE - FONTAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUFUT - MONNARD -
PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - RIVES - ROUDOT - THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BERNARD par M. DAUZIDOU
MARCONI par M. REVOLAT
GEOFFROY par M. CANDAU
Mme LAFAYE par Mme BUCHET
Mme GENAC par M. TAP

ABSENTS : Mmes DEVIGNE - GAUDIN - Jean - M. COUNEL

M. BUSSEREAU

a été élu Secrétaire.

M. LACOTTE quitte la séance en donnant un pouvoir à M. ROUDOT

Monsieur le Délégué Régional de la Caisse
des Dépôts et Consignations, par lettre en date du 13 Mai 1987
a confirmé que la CAECL était en mesure de consentir à la Ville
de ROYAN un prêt de 1 700 000 F destiné à financer une partie
de son programme d'emprunts globalisés 1987.

Ce prêt financerait l'avance financière
de la Ville de ROYAN aux travaux d'aménagement de la GARE DE ROYAN
décidée lors du Conseil Municipal du 26 Mai 1986.

Les crédits seront inscrits tant en recette
qu'en dépense au Budget Supplémentaire 1987.

Les conditions de ce prêt sont

- durée : 14 ans
- Taux fixe : 9,50 %
- Annuité : 224 515,76 F

. les fonds seront versés courant Septembre 1987.

. La première échéance étant prévue le 25 Septembre 1988

LE CONSEIL MUNICIPAL,

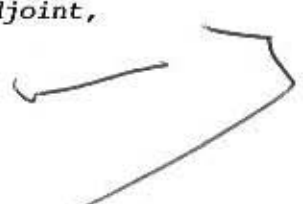
- Vu la délibération en date du 26 Mai 1986

- Vu la proposition de Mr. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations

- Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES et des conditions générales des prêts.

Fait et délibéré à ROYAN,
Les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre MM. les membres présents,
Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,

Y. TAP



D - AUTRES CONDITIONS

Article 11 - Dans les autres cas que ceux visés à l'article 7

- a) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

- b) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à toute époque sans préavis ni indemnités.

Article 12 - La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse des dépôts même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Article 13 - La Caisse des dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Article 14 - La Caisse des dépôts se réserve la faculté de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du contrat au nom de tout organisme dont elle assure la gestion, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur.

CAISSE DES DEPOTS CAISSES D'EPARGNE CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT ET CONSIGNATIONS ET DE PREVOYANCE DES COLLECTIVITES LOCALES

RECUEIL DES CONDITIONS REGISSANT LES CONTRATS DE PRETS

Ces conditions sont applicables à l'ensemble des prêts CDC - CE - CAECL, à l'exclusion des conventions "VILLES DE FRANCE", selon les termes de l'article 2 des contrats de prêts.

A - VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR.

Article 1 - Modalités de mise à disposition des fonds

- a) les fonds sont, pendant six mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur, tenus à la disposition de l'emprunteur qui peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

- b) Le prêteur effectue le versement des fonds d'office en une seule fois dans le mois qui suit la date à laquelle le contrat lui parvient signé par l'emprunteur.

Article 2 - Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue 15 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

B - REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT.

Article 3 - Selon les dispositions de l'article 1er du contrat, l'emprunteur paie chaque année à l'échéance une somme couvrant les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance, et la part de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée d'amortissement du prêt et du taux d'intérêt, et, s'il y a lieu, des conditions particulières ci-après.

Le montant de l'annuité due et sa décomposition en capital et intérêts sont indiqués sur le tableau d'amortissement joint au contrat.

Toutefois, les intérêts de la première échéance ne figurent sur celui-ci qu'à titre indicatif.

Article 4 - Les paiements sont effectués pour que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Article 5 - Toute annuité non versée à la date exigible porte intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux fixé à l'article 1er du contrat.

Article 6 - Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, le ou les garants s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Ils effectuent ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 7 - Lorsque la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération pour laquelle le prêt a été accordé est ou devient, pour quelque cause que ce soit, inférieure au montant du prêt, l'emprunteur effectue des remboursements à concurrence de l'exécédent de financement.

Si le prêt a été accordé pour financer l'acquisition ou la mise en viabilité de terrains et si l'emprunteur vend ces terrains, il affecte à des remboursements anticipés les sommes provenant de cette vente, sauf s'il justifie en avoir besoin pour la poursuite des acquisitions ou travaux de viabilité concernant la même opération.

Si les terrains acquis ou équipés à l'aide du prêt sont affectés à un programme de construction de logements réalisé par l'emprunteur, celui-ci doit, sous la même réserve, employer à des remboursements anticipés les sommes provenant :

- en matière d'accession à la propriété, des apports des candidats propriétaires ;

- en matière de location, les prêts accordés pour la construction.

Les remboursements anticipés visés au présent article sont reçus sans préavis ni indemnité.

C - BONIFICATIONS (Prêts bonifiés par le FNAFU)

Article 8 - L'emprunteur autorise expressément la Caisse des dépôts à percevoir les bonifications en ses lieu et place, à charge pour elle d'en affecter le montant, à due concurrence, du règlement des intérêts afférents au prêt consenti.

Article 9 - Le montant des bonifications allouées à chaque échéance est indiqué dans le tableau d'amortissement mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Toutes réclamations ou contestations contre les décisions concernant le montant ou la durée de la bonification sont portées directement par les intéressés devant l'autorité qui a attribué cette bonification.

Article 10 - Les bonifications d'intérêts octroyées aux emprunteurs sont réduites dans la même proportion que les intérêts :

a) en fonction de la date effective du versement des fonds à l'emprunteur ;

b) dans le cas où l'emprunteur effectuerait des remboursements anticipés.

De plus, ces bonifications peuvent être suspendues ou supprimées, sur décision de l'autorité qui les a attribuées, si l'emprunteur ne réalise pas dans le délai qui lui est imparti l'opération pour laquelle le prêt a été consenti. Le bénéficiaire est alors tenu de reverser les sommes allouées à ce titre.